



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2019

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

Madame Sabine ELSÉN, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

~~Monsieur Didier GRISARD de la ROCLETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;~~

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 50 en excusant l'absence de Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale, et de MM. les Conseillers Axel NOEL, Caroline GUYOT, Anne-Catherine LACROSSE et Carole COUNE.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019 est approuvé.

2. OCTROI DE DELEGATIONS AU COLLEGE COMMUNAL : RENOUVELLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les articles L1213-1 et L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant ce Code en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu, particulièrement l'article L1213-1 de ce Code, lequel stipule :

« *Le Conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination.*

Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne :

1° *les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;*

2° *les membres du personnel enseignant. » ;*

Vu, particulièrement également, les articles L1222-3 à 5 de ce Code, lesquels stipulent :

L1222-3 :

- « § 1^{er}. *le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*
- § 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*
- § 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*
1° *15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*
2° *30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*
3° *60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*
- § 4. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
- § 5. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;*

L1222-4 :

- « § 1^{er}. *Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*
- § 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*
- § 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.*
- § 3. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. » ;*

L1222-5 :

« *En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;*

Vu, particulièrement, enfin, les articles 1222-6 à 9 insérés à ce Code par le décret susvisé, lesquels stipulent :

L1222-6 :

- § 1^{er}. *Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.*
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.
- § 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*
La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :
1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
- § 5. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.*
- § 6. *Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.*
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.
- § 7. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;*

L1222-7 :

- « § 1^{er}. *Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.*
- § 2. *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.*
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.
- § 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

§ 6. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.*

§ 7. *Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.*

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 8. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. » ;*

L1222-8 :

« § 1^{er}. *Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.*

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.*

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.*

§ 4. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;*

L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.22) :

- accordant les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics au Collège communal et en déterminant les montants maximaux ;
- déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Attendu que l'entrée en application de l'article 46 du décret susvisé prévoit que ces délégations soient renouvelées ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Collège communal d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics sont accordées au Collège communal pour les montants maximaux suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	15.000 EUR
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	15.000 EUR
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget extraordinaire	15.000 EUR
1222-8 § 2	Concessions de services ou de travaux	250.000 EUR

Article 2

Le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est délégué au Collège communal.

Conformément aux dispositions de l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, cette délégation ne s'applique pas aux agents suivants :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
- les membres du personnel enseignant.

3. OCTROI DE DÉLÉGATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS : RENOUVELLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant ce Code en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu, particulièrement, les articles L1222-3 à 9 de ce Code, lesquels stipulent :

L1222-3 :

- « § 1^{er}. *le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*
- § 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*
- § 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*
1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
- § 5. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;*

L1222-4 :

- « § 1^{er}. *Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution. § 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*
- § 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.*

§ 3. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. » ;*

L1222-5 :

« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1^o, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;

Vu, particulièrement enfin, les articles 1222-6 à 9 insérés à ce Code par le décret susvisé, lesquels stipulent :

L1222-6 :

- § 1^{er}. *Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*
- § 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*
- § 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :*
1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
*3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*
- § 4. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
- § 5. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.*
- § 6. *Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.*
- § 7. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;*

L1222-7 :

- « § 1^{er}. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.
- § 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.
- § 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :
1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.
En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.
- § 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. » ;

L1222-8 :

- « § 1^{er}. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.
- § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.23) accordant les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics au Collège communal et en déterminant les montants maximaux ;

Attendu que l'entrée en application de l'article 46 du décret susvisé prévoit que ces délégations soient renouvelées ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Directeur général d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics sont accordées au Directeur général pour les montants maximaux suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	3.000 EUR
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	1.500 EUR
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	3.000 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	1.500 EUR
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget ordinaire	3.000 EUR
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget extraordinaire	1.500 EUR

4. INTERCOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

4.1. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *CITTASLOW BELGIUM* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-1 1 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Association sans but lucratif « *Cittaslow Belgium* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants (un membre effectif et un suppléant) de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Association sans but lucratif « *Cittaslow Belgium* » :

- Effectif : Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Suppléant : Monsieur Olivier BRUNDSEAUX.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

4.2. SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC « LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu sa délibération du 20 février 2019 (20190220.0212) désignant les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de ladite société ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein du Comité d'attribution de cette société de logement de service public ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Benoît LESPIRE, apparenté au MR, est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Comité d'attribution de la société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

**5. INTERCOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« PROMOTION SOCIALE OURTHE-VESDRE-AMBLEVE » : APPROBATION DES COMPTES DE
L'EXERCICE 2018 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ;

Vu les articles L 3331 et suivants dudit Code relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision du Comité de gestion du 12 septembre 2019 de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* » arrêtant les comptes de l'exercice 2018 et le rapport d'activité ;

Vu le rapport déposé conjointement par MM. les Conseillers DORBOLO et THELEN, lesquels représentent la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des comptes de l'exercice 2018 et du rapport d'activité de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* », tel qu'arrétés en séance du 12 septembre 2019 de son Comité de gestion.

ARRETE,

Article unique

Le rapport de gestion de l'année 2018 de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* », tel qu'arrêté en séance du 12 septembre 2019 de son Comité de gestion, est approuvé.

6. « LA NORIA » : MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTENAIRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation : articles L 1512-1 et L 1521-1 à 1521-3 sur les conventions entre communes ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu le transfert des compétences des Maisons de Justice à la Fédération Wallonie-Bruxelles le 1^{er} juillet 2014 ;

Attendu que les agents sont à présent soumis au secret professionnel et ce, en vertu du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables ; et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'adhésion de la Commune de Crisnée au 1^{er} octobre 2019 ;

Attendu que la convention actuelle ne prévoit pas de répartition financière en cas de licenciement d'un membre du personnel, et ce, dans le cadre du retrait d'une ou de plusieurs commune(s) partenaire(s) ;

Qu'il est nécessaire de prévoir que les frais liés au licenciement soient supportés par toutes les communes (y-compris pour la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet ;

Que la détermination d'un délai de préavis, à noter de la notification de la décision de retrait au comité de gestion, est également souhaitable pour assurer une période transitoire où les justiciables auront encore la possibilité d'effectuer leur peine ou mesure sur cette entité ;

Vu la décision du comité de gestion de LA NORIA, qui s'est réuni en date du 29 août 2019, d'apporter ces modifications à ladite convention ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

La convention entre les partenaires de LA NORIA, telle que modifiée par son Comité de gestion en sa séance du 29 août 2019, est approuvée.

CONVENTION

ENTRE

La commune de Chaudfontaine, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du...

ET

La commune d'Aywaille, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La commune de Crisnée, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La commune de Dalhem, représentée le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La commune d'Esneux, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La commune de Sprimont, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La commune de Trooz, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La ville de Visé, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

ET

La ville de Waremme, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du ...

OBJET :

ARTICLE 1

Les communes soussignées s'engagent à gérer en partenariat le service d'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives, dénommé « La Noria », service d'encadrement de mesures et peines alternatives.

et ce en application des articles L 1512-1 et L1521-1 à L 1521-3 du CDLD.

Le service a pour objet la promotion et l'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives.

DUREE :

ARTICLE 2

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle sera résiliée en cas de non reconduction de l'aide financière accordée par le SPF Justice en application de **l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015**.

COMITE DE GESTION :

ARTICLE 3

Le comité de gestion est composé de chaque bourgmestre des communes soussignées ou du conseiller communal ou de l'échevin le représentant.

ARTICLE 4

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par lettres, adressées 15 jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Le comité de gestion est également convoqué par le président chaque fois que deux communes en font la demande.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité est automatiquement reconvoqué dans les 15 jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 5

Le comité de gestion se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité de gestion choisit son président. Les cocontractants désignent le Bourgmestre de Chaudfontaine, qui remplira la fonction de Président.

ARTICLE 6

Le comité de gestion émet des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers. Il émet son avis sur le recrutement du personnel de la Noria, sur son affectation et sur son licenciement.

FONCTIONNEMENT DE LA NORIA :

ARTICLE 7

Les communes soussignées, désignant la commune de Chaudfontaine comme gestionnaire.

La commune gestionnaire exerce le lien avec le SPF Justice **et la fédération Wallonie - Bruxelles**. Elle signe la convention dont le projet doit être soumis au comité de gestion. Elle reçoit l'intégralité de la subvention pour le recrutement du personnel et le fonctionnement de la Noria.

ARTICLE 8

La commune gestionnaire engage le personnel de la Noria et exerce le pouvoir de subordination.

Elle licencie de l'avis conforme du comité de gestion, sauf en cas de faute grave. Dans ce cas, elle agit seule et répond ensuite de son action devant le comité de gestion.

ARTICLE 9

A la date de signature des présentes, les attributions des agents de la Noria sont fixées comme suit:

- Lissia Mauer a comme attributions la direction du service, le suivi de l'ensemble des dossiers ainsi que la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives. Elle fixe les attributions de chacun en fonction de leur charge de travail. Chaque agent peut se rendre sur chaque ville et commune, en fonction des besoins du service.
- **Gaëlle Delfosse** a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
- **Olivia Henry** a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
- Jean-Michel Martin a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
- Marc Pezzetti a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives,
- Geoffrey Salmon a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.

CHARGES DES COMMUNES :

ARTICLE 10

Les communes partenaires s'engagent à permettre au service et à ses agents de disposer des infrastructures suffisantes et des moyens utiles pour l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 11

La charge salariale ou les frais de fonctionnement dépassent le montant du subside attribué, seront supportés et répartis entre les villes et communes partenaires, au prorata du nombre d'habitants inscrits au registre de population et des étrangers au 1er janvier de l'année de référence. Ces montants seront réclamés aux villes et communes partenaires, à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 12

Le Président présentera à la réunion annuelle, un rapport sur les activités de la Noria. Les mouvements financiers y seront joints ainsi les répercussions financières pour chaque ville et commune.

ARTICLE 13

Les villes et communes s'engagent à ne pas interférer dans les missions des agents de la Noria.

Les agents de la Noria prennent contact avec les communes pour les conditions pratiques dans lesquelles s'exercent les prestations au sein des services communaux.

Les agents de la Noria sont soumis **au secret professionnel** dans le cadre de leurs missions.

INFORMATION DES COMMUNES :

ARTICLE 14

Le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes.

ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES, FIN DE LA CONVENTION :

ARTICLE 15

L'admission de nouvelles communes est décidée par le comité de gestion. Les communes font acte de candidature par écrit au président qui inscrit ce point à l'ordre du jour du comité de gestion.

ARTICLE 16

Si une commune décide de se retirer, le comité de gestion en prendra acte et établira l'état des sommes dues. Il proposera la réaffectation de l'agent ou le licenciement.

Le retrait sera effectif six mois après la notification de la décision de retrait au comité de gestion. Durant cette période, la convention reste d'application.

Dans le cas particulier de licenciement d'un membre du personnel (suite au retrait d'une ou de plusieurs commune(s)), les frais liés au licenciement seront supportés par toutes les communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet).

L'ensemble des communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet) assumeront également les frais liés aux décisions antérieures au retrait effectif.

ARTICLE 17

Le comité de gestion décide la fin du contrat. Il désigne un liquidateur et indique l'affectation de l'actif restant.

Fait en 10 exemplaires, le...

Chaque commune recevant son exemplaire.

3. AFFAIRES JURIDIQUES – MISE EN PLACE DE SYNERGIES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : ARRET DES CONVENTIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, entrés en application le 14 octobre 2018, intégrant le renforcement des synergies dans lesdits loi et le code ;

Suivant ces décrets : *« Le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies. Une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une ou des institutions locales la réalisation d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun. »...*

« Dans le cadre des synergies..., le centre public d'action sociale conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification des services de support est inscrit dans le plan stratégique transversal. »...

« Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique. La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit, soit en coopération horizontale non institutionnelle conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. » ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 adoptant sa déclaration de politique communale pour les années 2019 à 2024 : *« Pour accroître l'efficacité et optimiser la gestion des ressources, les services financiers et du personnel de la commune et du c.p.a.s. vont entamer un rapprochement opérationnel en vue de mutualiser leur gestion respective. » ;*

Considérant la nécessité de procéder au développement des synergies entre la commune et le CPAS au travers d'un rapprochement opérationnel de leurs services supports ;

Considérant qu'il convient de développer une synergie en particulier pour la gestion administrative du personnel et pour le service des marchés publics ;

Que les services personnel et des marchés publics de la Commune seront chargés, via une délégation du CPAS, de réaliser les missions au profit du CPAS ;

Que cette mission sera réalisée à titre gratuit et suivant les modalités prévues dans les deux conventions prévues à cet effet ;

Vu l'avis des comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement ;

Vu l'avis du comité de concertation réuni le 15 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le rapprochement opérationnel des services opérationnels personnel et marchés publics est réalisé.

Article 2

La convention jointe en annexe fixant les modalités de la synergie en matière de gestion administrative du personnel est approuvée.

Article 3

La convention jointe en annexe fixant les modalités de la synergie en matière de marchés publics est approuvée.

Royaume de Belgique
Province de LIEGE
Commune de CHAUDFONTAINE

CONVENTION SYNERGIE COMMUNE-CPAS **SERVICE DU PERSONNEL**

ENTRE

La Commune de Chaudfontaine représentée par Madame Sabine ELSEN, bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ...,ci-après dénommée « la commune»,

ET

Le C.P.A.S. de Chaudfontaine ..., ci-après dénommé « le C.P.A.S. »

LESQUELS déclarent avoir convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet la prise en charge par le personnel communal de la gestion du service du personnel de la commune et du C.P.A.S., à savoir :

- la gestion administrative du personnel (constitution du dossier, tenue à jour et clôture, rédaction des contrats, déclaration DIMONA,...) ;
- la vérification et l'établissement des salaires via l'application (Persée actuellement) ;
- l'encodage des prestations via un logiciel et un process commun.
- La préparation d'un dossier visant à harmoniser les statuts du personnel de la commune et du C.P.A.S. et les règlements de travail.

ARTICLE DEUX

La synergie sera gérée selon le mode délégitif.

ARTICLE TROIS

La durée de la convention est indéterminée.

La présente convention est une convention cadre. Le timing du transfert du traitement vers le service communal est à déterminer par le collège communal en concertation avec le bureau permanent.

ARTICLE QUATRE

La convention sera exécutée à titre gratuit.

ARTICLE CINQ

Le service administratif du personnel est actuellement constitué de trois agents dirigés par un chef de bureau.

Il dépend du chef de division - département « administration générale ».

Le chef de bureau responsable du service administratif du personnel participe au comité de direction avec voix consultative.

Une attention toute particulière sera apportée à la confidentialité des données traitées par le service au nom de la commune et du C.P.A.S. .

ARTICLE SIX

La gestion administrative du service personnel n'empiète en rien sur les prérogatives de la commune et du C.P.A.S. et de leurs organes respectifs.

Le service communal en charge de la gestion travaillera en bonne entente avec les organes et préposés du C.P.A.S. . Cependant, il dépend et dépendra exclusivement de la hiérarchie communale. En cas de problème d'exécution ou de collaboration, la question sera soumise par le directeur général du C.P.A.S., ou par le chef de département dont dépend le service, au directeur général de la commune.

ARTICLE SEPT

Afin d'absorber la charge de travail supplémentaire, le service sera progressivement équipé d'outils davantage efficaces et les process déjà connus seront optimisés.

ARTICLE HUIT

La synergie fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation continue par le comité de direction. Chaque fois que ce sujet sera abordé, le directeur général du C.P.A.S. sera invité à la séance du comité de direction. Il recevra le compte-rendu des discussions relatives à ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE NEUF

La présente convention ne préjudicie évidemment pas de l'exécution des obligations légales relatives à la synergie : rapport conjoint des directeurs généraux, avis des comités de direction réunis conjointement et présentation au comité de concertation, débat devant le conseil communal et le conseil de l'action sociale et annexe au budget de la commune.

Fait à Chaudfontaine en la Maison communale, le ...

Royaume de Belgique
Province de LIEGE
Commune de CHAUDFONTAINE

CONVENTION SYNERGIE COMMUNE-CPAS **SERVICE DES MARCHES PUBLICS**

ENTRE

La Commune de Chaudfontaine représentée par Madame Sabine ELSÉN, bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ...,ci-après dénommée « la commune»,

ET

Le C.P.A.S. de Chaudfontaine ..., ci-après dénommé « le C.P.A.S. »

LESQUELS déclarent avoir convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet la prise en charge par le personnel communal de la gestion du service des marchés publics de la commune et du C.P.A.S., à savoir :

- la rédaction des cahiers des charges et des délibérations qui y sont relatives;
- la procédure d'attribution, publication, consultation et analyse des offres ainsi que la délibération d'attribution ;
- communication à la tutelle et notifications.

Le service demandeur aura préparé son dossier quant à la détermination du besoin et quant à la réservation de crédit. Il prendra en charge l'exécution du marché en ce compris les états d'avancement et l'établissement du décompte final.

En cas de problème qui surviendrait pendant l'exécution du marché, le service marchés publics peut servir d'appui et de conseil.

ARTICLE DEUX

La synergie sera gérée selon le mode délégitif.

ARTICLE TROIS

La durée de la convention est indéterminée.

Le transfert du traitement des dossiers vers le service des marchés publics est fixé au 3 janvier 2020.

ARTICLE QUATRE

La convention sera exécutée à titre gratuit.

ARTICLE CINQ

Le service des marchés publics est actuellement constitué de deux employés à temps plein et d'un employé à mi-temps.

Il dépend du chef de division - département « administration générale ».

ARTICLE SIX

La gestion des marchés publics par le service des marchés publics n'empiète en rien sur les prérogatives de la commune et du C.P.A.S. et de leurs organes respectifs.

Le service des marchés publics travaillera en bonne entente avec les organes et préposés du C.P.A.S. . Cependant, il dépend et dépendra exclusivement de la hiérarchie communale. En cas de problème d'exécution ou de collaboration, la question sera soumise par le directeur général du C.P.A.S., ou par le chef de département dont dépend le service, au directeur général de la commune.

ARTICLE SEPT

La synergie fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation continue par le comité de direction.

Chaque fois que ce sujet sera abordé, le directeur général du C.P.A.S. sera invité à la séance du comité de direction. Il recevra le compte-rendu des discussions relatives à ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE HUIT

La présente convention ne préjudicie évidemment pas de l'exécution des obligations légales relatives à la synergie : rapport conjoint des directeurs généraux, avis des comités de direction réunis conjointement et présentation au comité de concertation, débat devant le conseil communal et le conseil de l'action sociale et annexe au budget de la commune.

Fait à Chaudfontaine en la Maison communale, le ...

4. AFFAIRES JURIDIQUES – PLACEMENT PAR TELENET D'UNE STATION D'ÉMISSION ET DE RECEPTION DE TELECOMMUNICATION DANS LE CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT JEAN BAPTISTE D'EMBOURG : ARRET DE LA CONVENTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1101 et suivants relatifs aux obligations conventionnelles en général ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnement non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, notamment l'article 4 fixant les limites d'émission ;

Considérant que le site est déjà occupé par une station installée par la société MOBISTAR, devenue ORANGE ;

Considérant les plans du projet remis par la S.A. TELENET Group ;

Considérant les rapports établis par l'Institut scientifique de service public (ISSeP) en date du 16 avril 2019, sous les numéros 1058/2019 et 1059/2019 ;

Considérant que ces rapports concluent ce qui suit, 1058/2019 : « *Les résultats des calculs figurant dans la dernière colonne des tableaux B indiquent qu'aucune antenne ne produirait, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3V/m. En conclusion, les antennes stationnaires faisant partie de l'installation référencée dans le paragraphe 2 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans les tableaux A respectent la limite d'émission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires* », et 1059/2019 : « *Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'émission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires* » ;

Considérant le Dossier d'interventions ultérieures établi par la société TELENET Group ;

Considérant le dossier BPER/Dispense Wallonia établi par la société TELENET Group décrivant les travaux ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La S.A. TELENET est autorisée à placer une station d'émission et de réception de télécommunications dans le clocher de l'Eglise Saint Jean Baptiste d'Embourg.

Article 2

Le prix de la redevance annuelle est fixé à 6.500€, indexée annuellement, payable trimestriellement de manière anticipative le 15^{ème} jour calendrier de chaque trimestre à concurrence de 1.625€.

Article 3

Le projet de convention proposé par TELENET est approuvé.

Article 4

Le Collège communal est chargé de la passation de la convention.

Article 5

La présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église.

5. MARCHES PUBLICS DE SERVICES : ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION D'UN REGIME DE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 § 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 et la loi du 18 décembre 2015 relatives aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 § 3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias ;

Considérant que l'Office national de Sécurité sociale (ONSSAPL – ancienne dénomination du S.F.P.) est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 précitée, et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres pour l'instauration d'un régime de pension complémentaire ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (à l'époque) et repris par l'ONSS, en tant que centrale d'achat, permet de rencontrer les besoins de la Commune de CHAUDFONTAINE ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la Circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 et relative à l'Etude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels ;

Considérant que pour être recevable, la demande de prime doit être accompagnée d'un engagement du pouvoir local de développer un régime de pension complémentaire égal ou considéré comme étant égal à minimum 1 %, 2 % et 3 % respectivement en 2019, 2020 et 2021 de la masse salariale contractuelle (indexée de 1,5 % par an entre 2019 et 2020 et entre 2020 et 2021), en ce compris les cotisations patronales de 8,86 % ; qu'elle doit en outre être accompagnée par une étude préalable réalisée par un expert externe ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 15 octobre 2019 ;

Considérant la réunion de concertation Commune – C.P.A.S. ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires; que, compte tenu de la conjoncture actuelle, tous les agents communaux ne pourront bénéficier d'une nomination en qualité d'agent statuaire ;

Considérant qu'il convient de tendre à un maximum d'équité dans les dispositions qu'elle a le pouvoir de prendre ;

Considérant que, pour ces motifs, le conseil communal souhaite faire bénéficier son personnel contractuel d'un régime de pension complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2019, cette date étant en outre impérative pour ouvrir le droit à la prime régionale ;

Considérant que la prime régionale est accessible aux conditions suivantes :

- Le contrat de régime de pension complémentaire doit être conclu pour l'ensemble des contractuels employés et au plus tard le 31 octobre 2019 ;
- Le contrat de régime de pension complémentaire doit couvrir un taux de cotisation minimum de 1 % de masse salariale en 2019, 2 % en 2020 et 3 % en 2021 ;
- Le pouvoir local dispose d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe et portant sur :
 - L'évolution actuelle et future de la charge de pension du Pouvoir local ;
 - Sa gestion actuarielle ;
 - L'objectif financier s'y rapportant ;

Considérant les résultats de l'étude relative à l'impact financier de la mise sur pieds de ce second pilier de pensions pour les agents contractuels, réalisée par Ethias dans le cadre du marché public lui attribué par le Collège en séance du 31 décembre 2018 ;

Vu les tableaux établis par ladite société et la note méthodologique utilisée ;

Considérant que l'affiliation au régime de pension « SFP – ETHIAS – Belfius Insurance » n'est possible qu'avec un effet au 1^{er} jour du trimestre en cours au moment de la réception de la demande d'adhésion, la Commune souhaite dès lors que l'assureur qui sera désigné pour la gestion de ce fonds facture une prime de régularisation afin de valoriser la période manquante entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'affiliation effective, soit le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer le second pilier de pensions en adhérant à la centrale d'achat de l'ONSS ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'établir un règlement pour ce régime de pension complémentaire, et d'en fixer les pourcentages de contribution ;

Considérant le projet de règlement de pension joint dossier ;

Considérant que le coût est estimé à 86.157,00 € en 2019, avec une prime régionale potentielle de 35.678,00 € ; que celui-ci est estimé à 182.838,00 en 2020, avec une déductibilité fiscale de 43.079,00 et une prime régionale inchangée de 35.678,00 € ; que pour 2021, les montants estimés sont de 284.854,00 € en dépenses, avec une déductibilité fiscale de 91.419,00 € et une prime constante de 35.678,00 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant que les articles de dépenses et de recettes sont dûment inscrits au sein de la modification budgétaire n° 2/2019, présentée en séance de ce jour et s'opérera sur le crédit de dépenses 13120/113-48, sous réserve de l'approbation de la MB2 par l'autorité de tutelle ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de CHAUDFONTAINE instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La Commune de CHAUDFONTAINE est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3

La Commune de CHAUDFONTAINE adhère à la centrale d'achat de l'ONSS.

Article 4

La Commune de CHAUDFONTAINE approuve le règlement de pension joint au dossier. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2019 ; 2% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2020 (2019+1%) ; 3% du salaire donnant droit à la pension à partir de l'année 2021 (2019+2%).

Dans la mesure où l'affiliation au régime de pension « SFP – ETHIAS – Belfius Insurance » n'est possible qu'avec un effet au 1^{er} jour du trimestre en cours au moment de la réception de la demande d'adhésion, la commune souhaite que l'assureur qui sera désigné pour la gestion, facture une prime de régularisation afin de valoriser la période manquante entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'affiliation effective en 2019 à 1% du salaire donnant droit à la pension.

Article 5

Le paiement des cotisations s'opérera sur le crédit de dépenses 13120/113-48 dûment inscrit en modification budgétaire n° 2 du service ordinaire, sous réserve de l'approbation de la MB2 par l'autorité de tutelle.

Article 6

Le service communal du personnel communique le règlement de pension aux membres du personnel contractuel qui en font la demande.

Article 7

Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 8

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, Direction du Contrôle secteur public - Bureau K11, Place Victor Horta 11 à 1060 Bruxelles.

6. MARCHES PUBLICS DE SERVICES – DESIGNATION D'UNE DIRECTION ARTISTIQUE POUR L'EDITION 2020 DU FESTIVAL DES CINQ SAISONS : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 89 § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 5 saisons (ID 1001) relatif au marché "FESTIVAL DES 5 SAISONS - EDITION 2020 : désignation d'une direction artistique" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/725-60 (n° de projet 20190027) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 094-2019 accordé par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 5 saisons (ID 1001) établi par le Service des Marchés publics et le montant estimé du marché "FESTIVAL DES 5 SAISONS - EDITION 2020 : désignation d'une direction artistique", sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le présent marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/725-60 (n° de projet 20190027) et sera financée par emprunt.

7. MARCHES PUBLICS DE SERVICES – MISE EN ŒUVRE D'UNE PLATEFORME DE PARTICIPATION CITOYENNE : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-966 relatif au marché "Mise en œuvre d'une plateforme de participation citoyenne" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant qu'il convient de constituer un jury de sélection afin d'évaluer le degré d'adéquation de la solution proposée par le soumissionnaire lors d'une présentation orale et visuelle ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché, les 3 reconductions comprises, s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ; soit 8.264,46€ hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 par la Tutelle, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 133/742-53 (n° de projet 20190074) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 083-2019 bis accordé par le Directeur Financier en date du 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 2019-966 établi par le Service des Marchés publics et le montant estimé du marché "Mise en œuvre d'une plateforme de participation citoyenne", sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé, les 3 reconductions comprises, s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise soit 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise par an.

Article 2

Un jury de sélection sera constitué afin d'évaluer le projet. Il sera composé de l'Echevin ayant le Service Information dans ses compétences, du Chef de service du Service information ou son représentant, d'un représentant du Service des Marchés public et d'un informaticien.

Article 3

Le présent marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 par la Tutelle, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 133/742-53 (n° de projet 20190074) et sera financé par emprunt.

8. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – REMPLACEMENT, AMELIORATION ET REMISE EN ETAT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : PASSATION DU MARCHE DANS LE CADRE DE L'EXCEPTION « *IN HOUSE* » A L'INTERCOMMUNALE RESA

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que des candélabres accidentés à divers endroits de la commune nécessitent d'être remplacés, améliorés ou remis en état afin de garantir la sécurité du domaine public ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% mais une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 § 2 des statuts dispose notamment : « *Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale* » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant que le remplacement, l'amélioration et la remise en état des candélabres accidentés est réalisé sur base d'un devis remis par l'intercommunale RESA, en fonction des besoins de la commune ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant qu'un crédit de 20.661,16€ HTVA, soit 25.000,00 (21%) TVAC est dédié à ce marché pour couvrir le coût des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732/60 (P20190018) du budget extraordinaire 2019 et sera financé par prélèvement sur le fond extraordinaire ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De recourir aux services de l'intercommunale RESA en application de l'exception « in house » pour le remplacement, l'amélioration et la remise en état de candélabres accidentés ou défectueux et de solliciter de l'intercommunale un devis en fonction des besoins de la commune.

Article 2

D'approuver le montant des travaux « Eclairage public – remplacement, amélioration et remise en état » au montant de 20.661,16€ HTVA, soit 25.000,00 (21%) TVAC ;

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 426/732/60 (P20190018) et sera financé par prélèvement sur le fond extraordinaire.

9. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – ASSAINISSEMENT DES RUISSEAUX PAR TRAITEMENT BIOLOGIQUE : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est partenaire des contrats de rivière Vesdre et Ourthe ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) dont l'objectif est de développer des actions liées à la biodiversité et à la conservation de la nature ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la démarche d'un « Agenda 21 local », qu'elle est labellisée « Cittaslow » et reconnue « Ville Santé » au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement et de biodiversité et de santé entre autres ;

Considérant que des traitements biologiques par bactéries ont été effectués depuis quelques années pour divers étangs et ruisseaux de la commune ;

Considérant que ces traitements biologiques ont bien fonctionné et ont permis de réduire considérablement l'envasement des étangs et les odeurs nauséabondes des ruisseaux concernés ;

Considérant qu'au vu des résultats, il s'avère opportun de poursuivre ce traitement biologique pour certains ruisseaux de la commune ainsi que les réseaux d'égouts s'y rejetant ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/1009 relatif au marché "Assainissement de ruisseaux par traitement biologique" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 482/735-60 (n° de projet 20190019) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2019/1009 et le montant estimé du marché "Assainissement de ruisseaux par traitement biologique", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 482/735-60 (n° de projet 20190019).

10. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE PORTES ET CHASSIS DE L'ECOLE DE NINANE (PHASE 2) : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les portes existantes sont vétustes et qu'elles ont déjà été réparées à diverses reprises ;

Attendu qu'il y a un problème de sécurité et qu'il y a lieu d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° B-2019-17 relatif au marché "Ecole de Ninane, remplacement de portes et châssis (phase 2)" établi par le Service des Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° B-2019-17 et le montant estimé du marché "Ecole de Ninane, remplacement de portes et châssis (phase 2)", établis par le Service des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60.

11. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – FOURNITURE ET POSE DE DALLES AMORTISSANTES POUR LES PLAINES DE JEUX COMMUNALES : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il importe de garantir une sécurité maximum dans les zones de chutes des aires de jeux ;

Considérant que l'usure naturelle des dalles amortissantes en place sur certaines aires de jeux diminue nettement leur pouvoir amortissant et qu'il convient de les remplacer ;

Considérant les recherches menées sur les surfaces amortissantes alternatives, il apparaît que toutes les surfaces amortissantes proposées sur le marché répondent aux mêmes normes (EN1177/2008, EN 1176-1, EN933-1, EN ISO, ...) ;

Considérant que le choix se porte sur des dalles de sécurité fabriquées en matériaux synthétiques, teintées dans la masse, et recouvertes d'une couche supérieure en EPDM (*éthylène-propylène-diène monomère*) ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/897 relatif au marché "dalles de sécurité pour les aires de jeux communales" établi par la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (École communale Princesse de Liège – Rue Guillaume Legrand à Embourg (Module de jeux E004 – Aire de jeux E03)) ;
- Lot 2 (École communale Marcel Thiry – Au Passou, 40 à Mehagne (Module de jeux E009 – Aire de jeux E01)) ;
- Lot 3 (École communale du Val – Rue de la Station, 4 à Vaux-sous-Chèvremont (Module de jeux V016 - Aire de jeux V05)) ;
- Lot 4 (École communale Beaufays I – Source aux Papillons à Beaufays (Module de jeux B003 - Aire de jeux B02)) ;
- Lot 5 (École communale Beaufays I – Source aux Papillons à Beaufays (modules de jeux B005 et B006 - Aire de jeux B04)) ;
- Lot 6 (École communale Beaufays I – Source aux Papillons à Beaufays (Module de jeux B004 - Aire de jeux B03)) ;
- Lot 7 (École communale Beaufays I – Source aux Papillons à Beaufays (Module de jeux B011 - Aire de jeux B05)) ;
- Lot 8 (École communale Beaufays II – Voie du Facteur à Beaufays (Jeu de suspension B010 - Aire de jeux B06)) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.112,73 € hors TVA ou 27.679,49 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 27.679,49 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/725-60 (n° de projet 20190025) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2018/897 et le montant estimé du marché "dalles de sécurité pour les aires de jeux communales", établis par la Commune de Chaudfontaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.112,73 € hors TVA ou 27.679,49 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/725-60 (n° de projet 20190025).

12. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – MODERNISATION DES DETECTIONS INCENDIE DES BATIMENTS SCOLAIRES : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/1015 relatif au marché "Modernisation des détections incendie des bâtiments scolaires" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.830,19 € hors TVA ou 162.000,00 €, 6% TVA comprise (9.169,81 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 162.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190041) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2019/1015 et le montant estimé du marché "Modernisation des détections incendie des bâtiments scolaires", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.830,19 € hors TVA ou 162.000,00 €, 6% TVA comprise (9.169,81 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190041).

13. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi précitée en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Considérant que la procédure relative au changement de prénom était jusqu'alors dévolue à l'Etat fédéral et que ce dernier réclamait une redevance d'un montant de 490 € ;

Attendu que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, un nouveau règlement redevance relatif à l'enregistrement des demandes de changement de prénom dont les termes sont définis par les articles 2 à 8.

Article 2

La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis § 3 alinéa 3, 15 § 1^{er} alinéa 5 et 21 § 2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du changement de prénom, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

14. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATIONS DE CENDRES APRES CREMATION : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 relative à la taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019, joint en annexe ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 les termes du règlement présent relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation, sont adoptés.

Article 2

Les taux seront revus annuellement au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Article 3

Ladite taxe est fixée à 150 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation. Elle concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

Elle ne s'applique pas :

- aux indigents,
- aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ou celles qui ont été domiciliées pendant au moins dix ans dans la commune,
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation existante, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre un imposition communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

15. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE EN MATIERE D'OCTROI DE CONCESSIONS DE SEPULTURE : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 relative à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à échéance) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 un règlement relatif à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture. Les termes de ce règlement sont définis par les articles repris ci-après.

Article 2

Les taux seront revus annuellement au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Article 3

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois est fixée comme suit :

- 175 € le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau,
- 140 € le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau pouvant contenir 2 urnes,
- 119 € le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à l'inhumation en pleine terre,
- 648 € pour une durée de 30 ans pour une concession de cellule de columbarium destinée à recevoir 2 urnes.

Le même tarif sera d'application pour les concessions de sépultures renouvelées, autres que celles octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1971.

Ces prix sont quadruplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins dix ans dans la commune.

Article 4

Les terrassements nécessaires aux constructions de caveaux seront effectués par les services communaux aux prix de :

2 places :	387 € (drains compris)
4 places :	440 € (drains compris)
6 places :	492 € (drains compris)
8 places :	544 € (drains compris)
10 places :	597 € (drains compris)

Les terrassements nécessaires aux constructions de cavurnes, la fourniture et la pose seront effectués par les services communaux aux prix de 287 €.

Article 5

L'octroi d'une fosse du champ commun pour une durée de 10 ans est gratuit.

Article 6

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

16. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAU A D'AUTRES FINS QUE L'INHUMATION OU L'EXHUMATION : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 concernant la redevance relative l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 les termes du règlement présent relatif à la redevance communale pour l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation, sont adoptés.

Article 2

Le montant de la redevance s'élèvera à 89 € pour l'ouverture d'un caveau lorsque cette ouverture est réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

Article 3

Les taux seront revus annuellement au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Article 4

La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

17. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES CAVEAUX D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 22 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 concernant la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 les termes du règlement présent relatif à la redevance communale pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels, sont adoptés.

Article 2

Le montant de la redevance s'élèvera à :

- 30 € par corps pour les deux premiers mois,
- 30 € par corps pour tous les mois suivants entamés.

Article 3

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 4

Les taux seront revus annuellement au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Article 5

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Conformément aux dispositions de l'article 414 du Code des Impôts sur le revenu, rendu applicable aux taxes locales par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales, à partir de ce moment, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en application le 1^{er} janvier 2020.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS : ARRET

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

19. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A LA CELEBRATION DES MARIAGES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 relative à la redevance sur la célébration des mariages ayant lieu le samedi après 13 heures ;

Considérant que les célébrations de mariage nécessitent la présence de membres du personnel ;

Considérant que les prestations effectuées par le personnel communal le samedi ou en semaine après 17 heures occasionnent des frais supplémentaires pour la commune ;

Attendu que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, un règlement redevance, dont les termes sont définis par les articles 2 à 7, relatif aux célébrations de mariage.

Article 2

La redevance est due solidairement par les personnes qui signent la déclaration de mariage.

Article 3

La redevance est fixée à 50 € par célébration de mariage ayant lieu le :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, après 17 heures,
- samedi.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard lors de l'établissement de la déclaration de mariage.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

20. ÉTAT CIVIL ET POPULATION – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives aux cartes d'identité électroniques (version coordonnée du 2 mai 2017) ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives à la tenue des registres de la Population (version coordonnée du 31 mars 2019) ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges et notamment celle :

- du 20 septembre 2017 qui confie aux communes la délivrance des passeports pour les belges radiés pour l'étranger ainsi que des titres de voyage pour les réfugiés, apatride et étrangers ;
- du 13 mars 2018 qui instaure une nouvelle procédure en super urgence (4h30) pour les passeports ;

Vu les circulaires du SPF Mobilité et Transports relatives à la délivrance des permis de conduire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2018 relative à la redevance pour la délivrance de

documents et renseignements administratifs ;

Considérant que la délivrance des documents d'identité, la gestion quotidienne du registre de la population et la tenue des registres de l'Etat civil induisent une charge administrative importante ;

Considérant que différentes procédures ont été mises en place afin d'assurer une parfaite gestion des demandes de changement de domicile et garantissant une correcte sous-numérotation des logements ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à quinze voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, ROLAND-van den BERG, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS et DORBOLO) et sept abstentions (MM. THELEN, DEMONTY, GRONDAL, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 un nouveau règlement dont les termes sont définis par les articles 2 à 8.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité :

	Procédure normale	Procédure d'urgence	Procédure d'extrême urgence
EID - Belges	3,00 €	5,00 €	10,00 €
Kids-ID - Belges	0,00 €	5,00 €	10,00 €
EID- Etrangers	3,00 €	5,00 €	10,00 €
Cert.d'Identité – Efts Etrangers	1,25 €	-	-
Commande de codes PIN/PUK oubliés	5,00 €	-	-

Second rappel de convocation : 5 €.

Passeports pour les Belges :

	Procédure normale	Procédure d'urgence	Procédure de super urgence
Belges majeurs inscrits au Registre de la population de Chaudfontaine	15,00 €	20,00 €	20,00 €
Belges mineurs inscrits au Registre de la population de Chaudfontaine	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Belges majeurs inscrits dans un poste consulaire	15,00 €	20,00 €	Procédure non applicable
Belges mineurs inscrits dans un poste consulaire	0,00 €	0,00 €	Procédure non applicable

Permis de conduire :

Permis de conduire (original ou échange de permis étrangers)	7,00 €
Changement de catégorie – Sélection médicale - ...	7,00 €
Duplicata permis de conduire	7,00 €
Permis de conduire provisoire – 18 mois	7,00 €
Permis de conduire provisoire – 36 mois	7,00 €
Permis de conduire provisoire – Modèle 3	7,00 €
Duplicata de permis de conduire provisoire	7,00 €
Permis de conduire international	7,00 €

Documents – Service Étrangers :

Attestation d'immatriculation	7,00 €
Déclaration d'arrivée	3,00 €
Prise en charge	2,00 €

	Procédure normale	Procédure d'urgence	Procédure de super urgence
Titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides - Majeurs	15,00 €	20,00 €	20,00 €
Titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides - Mineurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titres de voyage pour les étrangers - Majeurs	15,00 €	20,00 €	Procédure non applicable
Titres de voyage pour les étrangers - Mineurs	0,00 €	0,00 €	Procédure non applicable

Documents – Services Population et Etat civil :

Certificat et extrait de registres	2,00 €
Copie d'acte d'Etat civil	2,00 €
Extrait du casier judiciaire	7,00 €
Changement de domicile	5,00 €
Légalisation de signature	2,00 €
Copie conforme	2,00 €
Carnet de mariage	25,00 €
Attestation d'enregistrement ou de cessation de cohabitation légale	25,00 €
Recherche généalogique (toute heure commencée étant due)	25,00 € par heure
Listing extrait du registre de population	5,00 €

Divers :

Copie délivrée en application des articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatif à la publicité de l'administration dans les communes :	
- A4 noir et blanc	
- A3 noir et blanc	0,15 €
- A4 couleur	0,17 €
- A3 couleur	0,62 €
	1,04 €
Photocopie A4	0,25 €
Frais administratif à caractère exceptionnel	7,50 €

Article 4 – Exonération

Dans le cadre :

- de documents délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- de documents et démarches sollicités par internet à l'exception des copies d'actes d'Etat civil ;
- d'une recherche d'un emploi ;
- d'une demande de bourse d'études ;
- d'une création d'entreprise ;
- d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- d'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- d'accueil d'enfant de Tchernobyl et de Biélorussie ;
- de la délivrance de documents à des personnes pro déo/indigentes, dont la situation est constatée par pièce probante ;
- d'une pension ou d'une assurance vie ;
- d'un dossier administratif pour une mutuelle ;
- d'une demande de carte « Famille nombreuse ».

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées sont exonérées en raison de leur propre mission de service public.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

21. ECONOMIE ET COMMERCE – REGLEMENT-TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. Du 08.09.2009) tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. Du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, modifiant l'arrêté du 3 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; notamment en matière de mobilité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

La taxe est fixée à 109,91 €/an et par véhicule autorisé.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui :

- soit sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- soit émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre,
- soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe, dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- l'identité complète de l'exploitant,
- le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
- pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
- l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 3

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée pour un exercice d'imposition, tant dans le cadre de ce règlement ou du règlement qu'il abroge, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables au 1er janvier de l'exercice.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de cinquante pour cent (50 %), cette majoration sera portée à deux cents pour cent (200 %) en cas de récidive.

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D..
Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.
Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Article 6

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

22. ECONOMIE ET COMMERCE – REGLEMENT-TAXE SUR LES CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES AMBULANTS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la législation spécifique en la matière (art 2 § 2 de la loi du 25 juin 1993) de laquelle il ressort que l'exploitation d'un cirque n'est pas considéré comme métier forain ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les cirques et autres spectacles ambulants sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les cirques et autres spectacles ambulants, de nature commerciale, sont destinés à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une taxe en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur les cirques et autres spectacles ambulants ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les cirques et autres spectacles ambulants.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain sur lequel la représentation a lieu. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant le placement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- Petits spectacles (moins de 500 personnes) : 40,66 € /jour ;
- Grands spectacles (500 personnes et plus) : 81,34 € / jour.

Article 5

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Article 7

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. ECONOMIE ET COMMERCE – REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES LOGES FORAINES ET LES LOGES MOBILES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité et de distinguer les petites fêtes des grandes, ces dernières occasionnant des frais plus importants ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur les loges foraines et les loges mobiles ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les loges mobiles et foraines.

Article 2

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête.

Article 3

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- 0,79 € par m² par jour d'occupation pour les grandes fêtes foraines (Beaufays et Ninane) avec un maximum de 375 € par installation ;
- 0,21 € par m² par jour d'occupation pour les petites fêtes foraines (Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Mehagne) avec un maximum de 300 € par installation.

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 6

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 7

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. ECONOMIE ET COMMERCE – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES FETES LOCALES ET DES MARCHES PUBLICS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités ambulantes sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités ambulantes, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance relative à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3

N'est pas visée par ce règlement l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 €/m²/jour non consécutif,
- 0,50 €/m²/jour pour les occupations de 2 à 15 jours consécutifs,
- 0,25 €/m²/jour pour les occupations de 16 à 30 jours consécutifs.

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires.

Article 6

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 7

La redevance ne comprend pas les frais de consommation, ni les frais de placement relatifs à l'électricité.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. ECONOMIE ET COMMERCE – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES AMBULANTES PLACE ANDRE MUSCH DANS LE CADRE DU « MARCHE DES SAVEURS » : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la gestion de certains marchés est confiée à un concessionnaire et qu'actuellement, seul le « Marché des Saveurs » - place André Musch - est géré par la Commune ;

Considérant que les marchés qui ne sont pas gérés par un concessionnaire engendrent des frais administratifs, de surveillance et de propreté publique pour la Commune ;

Considérant le désir de la Commune de promouvoir de telles manifestations en appliquant toutefois une fiscalité modérée ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance relative à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs » ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale relative à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs ».

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3

Dans le cas d'une occupation occasionnelle, la redevance devra être versée contre quittance dans les mains de l'agent percepteur de la Commune dûment désigné par le Collège communal au lieu même de l'exposition des marchandises.

Article 4

Lorsque le redevable opte pour l'abonnement, la redevance trimestrielle est payable dès réception de l'avis de paiement émanant du service communal des Finances.

Article 5

La redevance est fixée comme suit :

- Abonnés : 1,09 € /m²/jour (soit 13,08 € /m²/trimestre) ;
- Occasionnels : 1,60 € /m²/jour.

Article 6

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires servant à la réception des consommateurs.

Article 7

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 8

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et l'électricité.

Article 9

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. ECONOMIE ET COMMERCE – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE SUR LES FETES LOCALES, LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES FETES LOCALES ET DES MARCHES PUBLICS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que des armoires électriques ont été placées aux frais de la commune dans les villages de Beaufays, Embourg, Mehagne, Ninane et Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que les utilisateurs de ces armoires électriques doivent s'adresser à l'administration communale pour obtenir un branchement ;

Que ces frais, bénéficiant, à certains particuliers, doivent être mis à charge de ceux-ci ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance relative à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public (en dehors des fêtes locales et des marchés publics) ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public (en dehors des fêtes locales et des marchés publics).

Article 2

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3

Le montant de la redevance relative à la fourniture d'électricité est fixé comme suit :

3.1. Fêtes locales

Le montant de la redevance sera fixé selon le type de métier :

- Petits métiers (loges, pêches aux canards, roulettes, pics ballons,...) : forfait de 32,49 € TVAC par fête ;
- Moyens métiers ou enfantins (carrousel, avions, petits circuits,...) : forfait de 65 € TVAC par fête ;
- Gros métiers (auto-scooter, luna-park, friagerie, tropical surf,...) : forfait de 130 € TVAC par fête.

3.2. Marchés publics

Forfait de 4,08 € TVAC par jour de marché.

3.3. Domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics

Les consommations seront facturées au prix coûtant (Ce prix est fourni mensuellement par le fournisseur d'électricité) sur base d'un relevé du compteur forain effectué par le préposé.

Article 4

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5

- Pour les fêtes locales, la redevance est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête ;
- Pour les marchés publics et les organisations sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics, la redevance est payable dès réception de la facture.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. SPORTS – OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ROYAL CLUB GYMNIQUE ESPOIR BEAUFAYS » POUR L'ACHAT DE MATERIEL ET ARRET D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AVANCE DE TRESORERIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2017 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu les deux formulaires de demande de subsides rentrés par le Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL, faisant partie intégrante de la présente décision ;

Attendu que le premier formulaire est relatif à la participation de la Commune aux frais d'achat de matériel pour la moitié de la somme qui ne sera pas subsidiée par Infrasports et par l'Adeps, à savoir 8.343,10€ (12,5%) ;

Attendu que le second formulaire est relatif à l'avance de trésorerie de la part de la Commune pour la somme qui sera subsidiée par Infrasports et par l'Adeps, à savoir 50.058,60€ (75%) ;

Attendu que le Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL doit impérativement investir dans du nouveau matériel afin de répondre aux normes en vigueur dans son domaine d'activité et de veiller à l'évolution de ses gymnastes en leur proposant du matériel de qualité ;

Considérant que la situation financière du club dépend étroitement de l'obtention de subsides octroyés par d'autres niveaux de pouvoir et que les demandes ad hoc ont été rentrées auprès des organismes compétents ;

Constatant qu'il importe dès lors de pourvoir à la stabilité du club afin de lui permettre de poursuivre ses activités, et ce sans pour autant obérer les finances communales ;

Vu le projet de convention entre le club et la Commune de Chaudfontaine ;

Vu l'avis de légalité n°114-2019 délivré le 10/10/2019 par le Directeur Financier ;

Considérant que, conformément aux dispositions décrétales, la subvention ne devrait être liquidée qu'après réception des pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention ;

Considérant que le crédit relatif à la part communale (8.343,10€) a été inscrit à l'article 764/522/53 du service extraordinaire lors de la dernière modification budgétaire 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

L'octroi au Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL d'une subvention d'un montant de 8.343,10€ pour achat de matériel.

Article 2

Le paiement de cette dépense sera effectué après présentation de(s) pièce(s) justificative(s) relative(s) à l'achat du matériel.

Article 3

L'octroi au Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL d'une avance de trésorerie de 50.058,60€ suivant les conditions de la convention jointe en annexe.

Convention entre le Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL et la Commune de Chaudfontaine

Article 1

Une avance de trésorerie de 50.058,60€ est octroyée au Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL.

Article 2

Le montant de l'avance de trésorerie sollicitée est limité, au maximum, par les promesses fermes de subsides obtenues. La liquidation s'opère sur base des factures reçues et relatives au projet précisément détaillé dans le préambule de la présente décision. L'avance de trésorerie est liquidée au fur et à mesure des besoins jusqu'à son montant maximal tel que déterminé à l'article 1er.

Article 3

Le Conseil d'administration du Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL est invité à adopter et à signer la présente convention. Dans l'attente du versement effectif des subsides promis, le Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL s'engage à effectuer un remboursement mensuel de 100 €.

Article 4

La durée de l'avance de trésorerie est strictement limitée à la liquidation, sur le compte courant du Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL, des subsides promis. Il appartient aux organes compétents du Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL de prendre les dispositions utiles afin de respecter la présente clause. A défaut, le remboursement immédiat sera exigé dès que le contrôle communal aura détecté l'irrégularité et le Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL sera exclu de tout octroi d'une avance ultérieure.

Article 5

Si les promesses fermes de subsides ne sont pas honorées, et que le Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL se trouve dans l'impossibilité de rembourser l'avance de trésorerie, celui-ci constituera d'urgence un dossier complet contenant tous les éléments d'information nécessaires à une appréhension correcte de la situation par la première Assemblée communale laquelle décidera ou non de transformer ladite avance en subside exceptionnel, en inscrivant simultanément les crédits nécessaires au sein du budget communal.

Article 6

Si le Conseil communal décide de ne pas octroyer au Royal Club Gymnique Espoir Beaufays ASBL un subside exceptionnel suppléant l'absence de versement des subsides promis, le Conseil d'Administration prendra en urgence les mesures adéquates afin de rembourser l'avance dans les meilleurs délais. A défaut, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le remboursement de l'avance, y compris sur le plan judiciaire.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L1122-37, le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour le contrôle du respect des délais de remboursement imposés. Ce point sera détaillé dans le rapport annuel imposé à l'Exécutif communal par la même disposition légale.

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

L. GRAVA

A. JEUNEHOMME

POUR L'ASBL

La Présidente,

Le Trésorier,

C.HUMBLET

B.FALLA

28. SPORTS – OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CENTRE DE FORMATION ET D'ENCADREMENT DES JEUNES EN BASKET-BALL DE CHAUDFONTAINE » POUR LA SAISON SPORTIVE 2018-2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2017 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 relative à la désignation des membres observateurs de la Commune au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'asbl « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » ;

Attendu que l'ASBL a rentré dans les délais impartis son formulaire de demande de subsides accompagné du listing de ses membres ;

Vu les propositions émises par la Commission de l'enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé en séance du 25 avril 2019 ;

Vu les comptes de la saison écoulée au 30 juin 2019 envoyés par l'ASBL ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de s'investir dans le projet de l'ASBL ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

L'octroi à l'asbl « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » d'une subvention s'élevant à 6.000€ et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame le Directeur financier.

COMMISSION

ENSEIGNEMENT, PETITE ENFANCE, JEUNESSE, BIBLIOTHEQUES, SPORTS ET SANTE

Compte-rendu de la séance du 25 avril 2019

Présents

- L. RADERMECKER, Conseiller communal, Président
M-L. CHAPELLE-LESPIRE, et C. DEMONTY, Conseillères communales, Membres effectifs
O. BRUNDSEAUX et J-F. CLOSE-LECOCQ, Conseillers communaux, Membres effectifs
C. LATIN-GAASCHT, Conseillère communale, Membre suppléant
J. BAIBAI, Conseiller communal
A. THANS-DEBRUGE, Echevine
B. PAQUAY et M. CUVELIER, Chefs de service

Excusés

- C. ROLAND-van den BERG et F. KRINS , Conseillères communales, Membres effectifs

Le Président, remercie les participants de leur présence et ouvre la séance à 20 heures.

1. Subsidés aux Clubs sportifs et centres de formation

Avant la mise en place de la RCA Chaudfontaine Développement, le calcul de la répartition des subsidés aux clubs sportifs était effectué par l'ASBL Chaudfontaine Sport.

A partir de la saison sportive 2018-2019, cette mission est dévolue au service des sports sous l'égide de la Commission des sports du Conseil communal.

Vu l'impossibilité matérielle, en raison du délai imparti, d'établir de nouveaux critères d'attribution pour la saison 2018-2019, **la Commission marque son accord sur la méthodologie de calculs appliquée auparavant par l'ASBL Chaudfontaine Sport** :

Pour les clubs :

- Un montant total à attribuer de 10.000€ ;
- 2,48€ attribués par membres habitant la commune ;
- 6,20€ attribués par membre de – de 20 ans habitant la commune ;
- 1.237€ attribués au maximum à un club ;
- 50€ attribués au minimum à un club ;
- Condition : Avoir rentré dans les délais impartis le formulaire entièrement complété et accompagné du listing officiel des membres affiliés à une fédération.

- **Pour les centres de formation :**

- 50€ attribués par joueur de – de 18 ans habitant la commune ;
- 25€ attribués par joueur de – de 18 ans n'habitant pas la commune ;
- Conditions :
 - . Faire la demande de désignation des membres observateurs de la Commune au CA et à l'AG du centre de formation.
 - . Délivrer une copie des statuts du centre de formation mis à jour.
 - . Rentrer dans les délais impartis le formulaire de demande de subsides entièrement complété et accompagné du listing des membres de la fédération.
 - . Fournir ses comptes annuels, bilan et pièces justificatives relatives à l'emploi du subside octroyé

A) Subsidés aux clubs

Le formulaire de demande de subsides pour la saison 2018-2019 a été envoyé aux présidents et secrétaires des clubs sportifs de Chaudfontaine en date du 11 mars 2019.

La date limite de rentrée des formulaires étant le 25 mars 2019, un mail de rappel aux clubs n'ayant pas répondu a été envoyé le 26 mars 2019 leur fixant l'ultime délai au 28 mars 2019.

- 1 club a renvoyé son formulaire avec 1 jour de retard et n'a pas envoyé son listing malgré 2 rappels supplémentaires
- 15 clubs n'ont pas renvoyé leur formulaire
- 4 clubs ont répondu qu'ils ne sollicitaient pas de subsides

Le service des sports a alors établi le tableau de répartition des subsides en appliquant la méthodologie de calcul.

Pour le RSC Beaufays et le BC Ninane, nous n'avons pas tenu compte des membres de moins de 20 ans déjà subsidiés dans le cadre des subsides aux centres de formation.

Le tableau ad hoc est soumis à la Commission.

Les montants étant prévus au budget communal 2019, celle-ci marque, à l'unanimité, son accord sur les propositions présentées.

B) Subsidés aux centres de formation

Le formulaire de demande de subsides pour la saison 2018-2019 a été envoyé aux présidents et secrétaires des centres de formation du RSC Beaufays et du BC Ninane en date du 11 mars 2019.

Les 2 centres de formation ont répondu dans les délais impartis.

Le service des sports a alors établi le tableau de répartition des subsides en appliquant la méthodologie de calcul.

Le tableau ad hoc est soumis à la Commission.

Les montants étant prévus au budget communal 2019, celle-ci marque, à l'unanimité, son accord sur les propositions présentées.

Il est à noter que le BC Ninane n'a, à ce jour, pas fait la demande de désignation des membres observateurs de la Commune au CA et à l'AG du centre de formation ni délivré une copie des statuts du centre de formation mis à jour. La liquidation du subside sera dès lors suspendue jusqu'à obtention des pièces demandées.

Suivi des dossiers

Les 2 dossiers seront présentés au Collège communal du 7 mai 2019 et au Conseil communal du 5 juin 2019.

La Commission propose une refonte totale des critères d'attribution à partir de la saison 2019-2020.

2. Elaboration d'une Charte aux Mouvements de Jeunesse

Sur base du texte envoyé par Laurent Radermecker, le service à réfléchi à des propositions de sujets à inclure dans la charte :

- choix des activités et projets
- environnement
- sécurité
- formations
- projets à finalité sociale

La charte sera préparée durant les congés d'été.

Un folder est en préparation concernant les camps qui ont lieu sur notre commune. Il reprendra des infos sur différents sujets :

- tri des déchets
- numéros utiles
- infos communales
- etc

3. Salle d'étude

La salle d'étude a très bien fonctionné pendant les vacances.

Les ouvertures continuent les week-ends jusque fin juin.

La salle sera ouverte durant la totalité du mois d'août.

La prochaine séance de la Commission aura lieu le jeudi 13 juin 2019 à 19h30.

29. LOGEMENT – TAXE SUR LES LOGEMENTS INOCCUPES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article 298 du CIR 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (M.B. 30.07.2004) ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 22/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

§1. Il est établi au profit de la commune, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 1. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 2. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 3. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 4. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 5. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 6. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 7. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 125,00 euros par mètre courant de façade et par an pour le premier exercice d'imposition.

Lors de la 2^{ème} taxation : 175,00 euros par mètre courant de façade et par an pour le deuxième exercice d'imposition.

A partir de la 3^{ème} taxation : 240,00 euros par mètre courant de façade et par an pour les exercices d'imposition suivants.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté.

Cette exonération n'est valable qu'un an.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

d) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal prendra acte des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier la base imposable. Dans le cas où une vérification (mesurage contradictoire) sur place s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Dans ce cas, la procédure visée au §1^{er} d) sera d'application.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration communale par le propriétaire cédant.

Article 8

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 bis

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 bis

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. LOGEMENT – TAXE SUR LES LOGEMENTS MEUBLES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 22/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le logement meublé accroît la population vivant sous le même toit et donc, les coûts en matière de gestion et de traitement des déchets ;

Considérant que le recensement correct de ses situations permettra, le cas échéant, aux différents services de secours d'agir plus efficacement, mais que ce travail de recensement représente un coût administratif qu'il importe de récupérer sur les bailleurs ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Sans préjudice de la législation en matière d'urbanisme visant la création de logements en ce compris les kots.

Article 1^{er}

§1. Il est établi au profit de la commune, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

Sont notamment visés :

- i) Les logements soumis à la législation sur le permis de location (dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation à usage exclusif de l'occupant dudit logement ne dépasse pas 28 m²),
- ii) Les immeubles ou parties d'immeubles qui ne sont pas soumis à permis de location comportant un ou plusieurs locaux (cuisine, pièce de séjour, living, salle de bains, WC, etc.) que les différents locataires, colocataires et/ou sous-locataires peuvent utiliser à titre collectif.

Article 2

Par « logement meublé », il faut entendre : le logement ou local individuel :

- garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers, même si une partie des meubles est la propriété du locataire
et/ou
- avec la possibilité pour le locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Par « pièce d'habitation », il faut comprendre la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non-habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui ne répondent pas aux critères minimaux de salubrité tel que définis en application du code du Logement.

Article 3

Le taux annuel de la taxe est fixé à 190,00 € par logement meublé tel que défini à l'article 2 et à 95,00 € par logement soumis à la législation relative au permis de location.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué ou proposé en location.

Lorsque l'offre en location ne vise qu'une ou deux chambres familiales, la taxe est ramenée à 25,00 € pour autant que le bailleur soit domicilié dans ledit immeuble.

Article 4

N'est pas soumis à la taxe et en raison de l'objet social ou d'intérêt général de leurs activités, le propriétaire ou le locataire principal de logements situés dans :

- un pensionnat ou un internat dépendant directement d'établissements d'instruction publique ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- un hôpital, une clinique, une maison de repos ;
- une auberge de jeunesse ou autre établissement similaire reconnu ;
- un établissement de bienfaisance ou autre organisme poursuivant uniquement un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif ;
- une société de logements agréée.

Sont également exonérés de la taxe :

- une chambre d'hôte ou d'hôtel, déjà soumis à la taxe sur les nuitées.

Article 5

La taxe est due solidairement par les personnes qui donnent en location les lieux et celles qui en perçoivent les loyers.

Article 6

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 7

Le contribuable est tenu de souscrire une déclaration en cas de construction ou de transformation et de le signaler au bureau local de contrôle du cadastre dans les trente jours de la mise en utilisation (en cas de bâtiment neuf) ou de l'achèvement des travaux (transformation).

La formule de déclaration doit être renvoyée, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les trois mois suivant l'envoi de ladite déclaration.

La déclaration doit, outre l'identification complète des contribuables/propriétaires solidaires, comporter les éléments suivants :

- le lieu d'imposition des logements ou de la résidence ;
- l'endroit exact de chaque logement si celui-ci ne coïncide pas avec l'immeuble ;
- le type de logement mis à disposition (logement de superficie réduite, logement meublé, chambre garnie, chambre de maison de repos).

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation expresse de sa part.

Article 8

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

Article 9

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 bis

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00€ sera réclamé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00€ sera réclamé au contribuable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 bis

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. URBANISME – REDEVANCES APPLICABLES AUX PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES COMMUNAUX AYANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'URBANISME DANS LEURS COMPETENCES : PROROGATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret « Voirie » adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 22 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu ;

Considérant que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il y a lieu de faire assumer toutes les dépenses supplémentaires qui ne seraient pas couvertes par le montant d'une redevance explicitement dédiée à cet effet ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2018 ;

Vu les montants des redevances indexés depuis la dernière approbation du présent règlement et tels que repris ci-après ;

Attendu que la Commune est susceptible de reprendre les équipements techniques réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'actes et de travaux dûment autorisés ou d'assumer à leur endroit des missions d'intervention destinées à garantir leur bon fonctionnement et leur réfection ; qu'une telle mission représente un coût significatif à assumer par le maître d'ouvrage et non par la collectivité ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune jusqu'au 31 décembre 2025 des redevances applicables aux prestations rendues par les services ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans leurs compétences, telles que définies aux articles 2 à 14.

Article 2 –Renseignements urbanistiques (articles D.IV.100 et D.IV. 105 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 43,24 € par demande.

§2. L'administration est habilitée à subdiviser toute demande en autant de dossiers distincts qu'il y a de biens homogènes en fait et en droit.

§3. Considérant la législation et notamment les délais impartis, le paiement est effectué après réception du document sollicité.

Article 3 –Certificats d'urbanisme n°1 (articles D.IV.18, 1°, D.IV.30, §§1er et 3, D.IV.97 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 43,24 € par demande.

§2. L'administration est habilitée à subdiviser toute demande en autant de dossiers distincts qu'il y a de biens homogènes en fait et en droit.

§3. Considérant la législation et notamment les délais impartis, le paiement est effectué après réception du document sollicité.

Article 4 –Avis relatifs à la division de biens (articles D.IV.3 et D.IV.102 et du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 43,24 € par demande.

§2. Considérant la législation et notamment les délais impartis, le paiement est effectué après réception du document sollicité.

Article 5 –Permis d'urbanisation (article D.IV.2 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 86,49 € par demande.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

§3. En cas de délivrance du permis d'urbanisation, il est dû en sus par le titulaire d'un permis de lotir une redevance fixée à 129,73 € par logement prévu.

§4. Aucune distinction en matière de redevance n'est réalisée entre lots constructibles, quand bien même certains d'entre eux feraient l'objet d'un phasage, nécessiteraient des actes et travaux préparatoires ou seraient soumis à l'exécution de charges d'urbanisme.

§5. Le montant de la redevance en cas d'octroi du permis d'urbanisation est dû au moment de sa délivrance.

Article 6 –Actes posés en complément à l'instruction d'une procédure en aménagement du territoire ou en urbanisme non couverte explicitement par la redevance de base de ladite procédure

§1^{er}. Le demandeur sollicitant l'instruction de procédures qui induisent, obligatoirement ou facultativement, des frais complémentaires non couverts explicitement par la redevance de base de ladite procédure, qu'il s'agisse de la réalisation de missions d'études complémentaires ou de mesures de publicité telles que prévues notamment par les rapports urbanistiques et environnementaux, les permis uniques, les permis intégrés ou les permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de voiries,... s'acquitte du montant imposé par ces missions ou publications

§2. Le montant de la redevance est établi sur base des factures notifiées à l'administration communale par les organismes ayant effectué ces missions ou publications. Il est dû dès notification au demandeur de la copie de la facture acquittée par la Commune.

Article 7 – Prestations réalisées dans le cadre de l'exécution d'actes et travaux dûment autorisés

§1^{er}. La Commune étant susceptible de reprendre les équipements techniques réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'actes et de travaux dûment autorisés ou d'assumer à leur endroit des missions d'intervention destinées à garantir leur bon fonctionnement et leur réfection, il est loisible au Collège communal de confier à un organisme habilité une mission de suivi, de surveillance ou de toute autre forme de validation de la bonne exécution desdits équipements.

§2. Le Collège communal notifie sa décision de recours à cette mission de suivi, de surveillance ou de toute autre forme de validation de la bonne exécution des équipements techniques dans les plus brefs délais et au plus tard lorsque le maître d'ouvrage informe formellement la Commune de son intention d'entamer les actes et travaux dûment autorisés.

§3. Le montant de la redevance est établi sur base des factures notifiées à l'administration communale par les organismes ayant effectué ces missions de suivi, de surveillance ou de toute autre forme de validation de la bonne exécution des équipements techniques. Il est dû dès notification au demandeur de la copie de la facture acquittée par la Commune.

Article 8 – Avis préalables

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 21,62 €.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

§3. L'administration est habilitée à réclamer toute pièce qu'elle jugerait utile préalablement à l'analyse du dossier. L'avis préalable est rendu à titre indicatif et ne permet en rien de présumer des décisions qui seraient prises lors de l'instruction de procédures officielles telles que prévues par le CoDT.

Article 9 – Certificats d'urbanisme n°2 (articles D.IV.18, 2°, D.IV.19 à D.IV.21, D.IV.30 §2 sq. du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 54,06 € par demande.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

Article 10 – Permis d'urbanisme (articles D.IV.4 et D.IV.26 §1^{er} du CoDT)

§1^{er}. Il est dû par le demandeur d'un permis d'urbanisme une redevance de base fixée à 86,49 €.

§2. La redevance de base est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

§3. Il est en outre dû une redevance complémentaire d'un montant de 42,63 € pour toute unité fonctionnelle d'activité ou de logement qui serait rendue légalement possible par l'octroi du permis d'urbanisme, sans que ladite redevance puisse être contestée ou réclamée en retour si le permis n'était pas mis en œuvre ou s'il devait faire l'objet de procédures de recours de la part de tiers.

§4. La redevance complémentaire est due au plus tard au moment de la notification dudit permis.

Article 11 – Permis d'environnement

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 27,16 € pour un permis d'environnement de classe III (déclaration), à 62,85 € pour un permis d'environnement de classe II et à 628,46 € pour un permis d'environnement de classe I.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

Article 12 – Permis uniques

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 167,59 € pour un permis unique de classe II et à 785,58 € pour un permis unique de classe I.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

Article 13 – Contrôles d'implantation (D.IV.72 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 2,16 € par mètre carré sous les premiers 100 m² de nouvelle construction, à 1,08 € par mètre carré entre les 100 et 200 m² de nouvelle construction et à 0,54 € par mètre carré pour les parts de surface à partir des 200 m². La redevance est de 1,08 € par mètre carré pour tout contrôle d'implantation relatif à une construction qui en joint deux existantes.

§2. La surface sur laquelle se base la redevance est la mesure arrondie à l'unité de nouvelle construction mesurée à l'extérieur des maçonneries ou parements.

§3. Le montant de la redevance ne pourra être inférieur à 54,06 €, ni supérieur à 540,55 €.

§4. Les extensions de constructions prévues sur une dalle préexistante n'ayant pas été réalisée en guise de travaux préparatoires ne donnent lieu qu'à la perception du minimum prévu pour la redevance.

§5. En cas d'implantation inexacte, la redevance est fixée à 108,11 € pour le second contrôle. Dans l'éventualité où des contrôles complémentaires seraient requis, une redevance de 162,17 € sera perçue lors de la troisième visite et de 216,22 € à partir de la quatrième.

§6. Dans l'éventualité où le titulaire du permis d'urbanisme ou du permis unique est en mesure de proposer les services de son géomètre-expert et compte tenu de ce que ce dernier est agent assermenté, seule sera due une redevance de 43,24 € au titre de frais administratifs pour le contrôle et l'approbation par le Collège communal du plan et du procès-verbal ainsi dressés.

§7. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier ou, s'il échet, lorsqu'est sollicitée la demande d'un nouveau passage sur site induite par une implantation inexacte. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

Règles spécifiques applicables à l'exécution de l'article D.IV.72 du Code

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante, qu'ils aient été autorisés par le biais d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré, ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A3 et comportera :

- les limites du terrain ;
- la position et le repérage de points fixes (taques, poteau électrique, bâtiment voisin ...) ;
- la triangulation et cotes de la position du bâtiment sur le terrain par rapport à deux points fixes (bornes, taques, poteau électrique, bâtiment voisin) y compris la cote de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie ;
- la trace du bâtiment existant (pour les transformations) et la triangulation de l'extension par rapport au bâtiment existant ;
- la position de la zone ædificandi (pour les lotissements) ;
- un niveau de contrôle (clous dans la voirie, seuil du bâtiment voisin, taque, ...).

La matérialisation de l'implantation sur site comportera :

- les chaises ;
- les clous sur les chaises ;
- les cordes ;
- les clous points de repérage à l'axe de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la Commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 14 –Attestations de conformité des travaux (article D.IV.73 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 108,11 € par bien faisant l'objet de la demande.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique.

Article 15 –Indexation des montants

Les montants des redevances seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 16 –Modalités générales de paiement

§1. La redevance est due sans préjudice des décisions qui seront prises au terme de la procédure introduite.

§2. Le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

§3. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

§4. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Article 17 –Exonérations

Sont exonérés des redevances susvisées les administrations publiques et les organismes assimilés ainsi que les tiers intervenant pour leur compte.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. URBANISME – TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS : PROROGATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la législation relative au permis unique et au permis intégré ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la mise en œuvre de constructions induit la réalisation ou l'entretien d'équipements publics divers comme voiries, égouts, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des cas où une construction est abandonnée en cours de réalisation ou interrompue alors que le délai de validité du document administratif ayant autorisé ou avalisé ladite construction est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des coûts qui seraient induits par un risque d'accident lié à l'abandon d'une construction en cours de réalisation et de l'intervention communale qui en découlerait ;

Revu la délibération du 25 octobre 2017 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune jusqu'au 31 décembre 2025 une taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments dont l'achèvement aura été constaté selon les formalités prévues à l'article 2.

Article 2

La taxe est due solidairement par le maître d'ouvrage d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique, d'un permis intégré ou d'une déclaration urbanistique préalable, même s'il s'agit d'une société immobilière, et par celui qui détient sur l'immeuble un droit de propriété, emphytéose, superficie ou usufruit.

Le règlement d'application sera celui qui est en vigueur à la date d'envoi par courrier du permis d'urbanisme.

Elle est due au plus tard au moment de l'achèvement des travaux (gros œuvre fermé) qui détermine le volume taxé, et ce même si des travaux de finition (chauffage, sanitaire, peinture, décoration, éclairage, abords, etc.) ne sont pas encore effectués.

Dès que l'achèvement des travaux au sens ci-dessus, est constaté par l'administration communale, la taxe est due et enrôlée.

La taxe sera calculée sur base des informations reprises dans le dossier de demande de permis d'urbanisme. À défaut d'informations précises fournies par le maître d'ouvrage, l'administration taxera d'après les éléments dont elle dispose.

L'une des personnes débitrices pourra, avant le début des travaux, notifier à l'administration communale que ces travaux seront réalisés en plusieurs phases ou qu'elle renonce à une partie des travaux. En ce cas, l'administration Communale pourra constater l'achèvement d'une ou plusieurs phases de travaux et établir la taxation en proportion du volume construit ou reconstruit.

Si la construction est abandonnée en cours de réalisation ou interrompue, la taxation sera effectuée au moment de l'expiration du délai de validité du document administratif ayant autorisé ou avalisé ladite construction. Celle-ci sera effectuée en fonction de l'état d'avancement des travaux à la date d'expiration du délai susvisé.

Article 3 – Mode de calcul de la taxe

La taxe est établie de manière proportionnelle au volume calculé en mètres cubes construits ou reconstruits. Le volume est calculé en volume extérieur du bâtiment, en considérant le volume compris entre la face externe des parois extérieures et sans déduction des ouvertures pratiquées à l'intérieur de ces parois. Le volume comprend les parties souterraines utilisables, à l'exclusion des semelles et murs de fondations.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. de [0 à 500[m³ : 0,61 € le m³ ;
2. de [500 à 1000[m³ : 1,00 € le m³ ;
3. au-delà de 1000 m³ : 2,00 € le m³.

En cas de construction à usage exclusivement industriel, commercial, artisanal, agricole, ou de maison de repos, le taux est fixé comme suit :

4. de [0 à 500[m³ : 0,61 € le m³ ;
5. de [500 à 1000[m³ : 1,00 € le m³ ;
6. de [1000 à 1500[m³ : 2,00 € le m³ ;
7. de [1500 à 10000[m³ : 0,61 € le m³ ;
8. au-delà de 10000 m³ : 0,37 € le m³.

Conformément aux conventions mathématiques, la borne inférieure des intervalles ci-avant est incluse et la borne supérieure exclue et est symbolisée par l'utilisation du [.

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les transformations qui n'ont pas pour effet d'augmenter le volume initial de plus de 20% (vingt). Dans le cas d'agrandissements par phases, le quota de 20% prendra en compte le volume ayant servi de base de calcul pour la première phase ; les agrandissements successifs seront donc taxés dès que leur volume total dépasse les 20 % du volume originel du bâtiment ;
2. les propriétés relevant du service public ou entièrement affectées à un service d'utilité publique, à savoir ;
 - a. les propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou entièrement affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
 - b. les immeubles affectés à l'enseignement officiel ou subventionné conformément à la loi du 29 mai 1959;
 - c. les immeubles ou partie d'immeuble affectés à l'exercice d'un culte reconnu ;
 - d. les immeubles ou parties d'immeubles affectés sans but de lucre à des activités sportives, sociales ou culturelles qui n'entrent pas en concurrence avec des activités similaires exercées par le secteur privé, pour autant qu'il y ait exonération du précompte immobilier ;
3. les bâtiments classés ;
4. les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, émeutes, incendies, catastrophes naturelles ou autres cas fortuits pour la partie qui n'excède pas le volume détruit ;
5. en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans la commune de Chaudfontaine, la taxe n'est pas due sur l'immeuble de remplacement dans la mesure où le volume taxable ne dépasse pas le volume exproprié ;
6. les reconstructions et transformations d'immeuble dans les cas visés par les dispositions légales relatives aux opérations de rénovation urbaine ainsi qu'en matière d'amélioration des taudis, des habitations insalubres qui donnent droit à des subventions de l'état, la Région, la Communauté française ou la Province pour la partie qui ne constitue pas un accroissement de volume des immeubles construits ;
7. les nouvelles constructions faites par la Société wallonne du Logement ;
8. les maisons d'habitation construites avec obtention de la prime à la construction de la Région wallonne ;
9. les piscines ne dépassant pas 75 m².

Article 5 – Modalités relatives aux constructions mitoyennes

La taxation de la construction ou reconstruction de murs mitoyens se fera en imputant la moitié du volume à chacun des constructeurs ou reconstruteurs.

La construction ou reconstruction d'un immeuble contre un mur mitoyen préexistant fera l'objet d'un calcul de volume à l'exclusion du mur mitoyen existant.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

33. URBANISME – TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS URBANISABLES : PROROGATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2019 ainsi que l'adaptation du projet de règlement qui en a résulté ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'entrée en vigueur en date du 1^{er} juin 2017 du Code du développement territorial, remplaçant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu ledit Code du développement territorial tel qu'en vigueur au moment de la présente délibération et plus particulièrement son article D.VI.64 relatif à la capacité des communes d'établir une taxe annuelle sur les terrains non bâtis ;

Considérant qu'un terrain non construit entraîne pour la commune le même coût d'entretien des infrastructures publiques qu'un bien voisin construit ;

Considérant que le maintien de terrains non construits urbanisables contribue à un étalement urbain générateur d'un coût supplémentaire pour la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre à charge des propriétaires des terrains non bâtis les surcoûts engendrés de ce fait ;

Considérant que cette mesure vise le développement d'une politique foncière permettant la construction et la réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement par des propriétaires de terrains visés par la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que l'utilisation d'un terrain potentiellement urbanisable à d'autres fins n'est pas contradictoire avec le principe de bon aménagement des lieux et peut concourir à rencontrer les besoins de la collectivité ;

Revu la délibération du 25 octobre 2017 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er} – Définitions

Il faut entendre :

- a) par terrain en zone urbanisable tout terrain qui, en vertu des plans d'aménagements réglementaires en vigueur que sont les plans de secteur, les schémas d'orientation locaux et les permis d'urbanisation, est susceptible de recevoir un permis d'urbanisme en vue de la construction d'habitations ;
- b) par terrain non bâti, celui sur lequel il n'y a pas d'habitation existante ou commencée de manière significative à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune jusqu'au 31 décembre 2025 une taxe annuelle sur les terrains non bâtis en zones urbanisables.

Article 3

Compte tenu de la hiérarchie des normes et sans préjudice des dispositions relatives à l'application de l'article D.VI.64 du CoDT repris à l'article 5 du présent règlement, la taxe sur les terrains non bâtis urbanisables visée à l'article 2 est due par le titulaire d'un droit de propriété, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'entrée en possession, lorsque le terrain est toujours non bâti à cette date.

La taxe sur les terrains non bâtis en zones urbanisables prévue à l'article 2 est due par le propriétaire, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'acquisition ou de l'entrée en jouissance par cession entre vifs.

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part. La taxe est due solidairement par les propriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Mode de calcul de la taxe

La taxe est fixée à 8,02 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur à front de voirie de la partie urbanisable du terrain, la longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en compte pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à 267,55 €, ni inférieure à 53,51 € par terrain et par année.

Article 5 – Indexation des montants

Les montants des redevances seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les terrains :

- qui sont propriétés communales ;
- qui sont situés dans des zones de réservation pour travaux d'utilité publique ;
- qui ne sont pas directement accessibles par une voirie publique ;
- qui, en raison de leurs dimensions, déclivité ou situation ne permettent pas la construction d'habitation, suivant décision motivée du Collège Communal ;
- sur lesquels une construction, est reconnue, par les autorités compétentes, incompatible avec un bon aménagement local ;
- qui sont contigus ou situés à moins de 50 m d'un terrain ou d'une parcelle appartenant au même propriétaire, pour autant qu'ils soient régulièrement entretenus ;
- qui font l'objet d'une exploitation agricole ou assimilée, qu'elle soit exercée à titre professionnel ou privé ;
- qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation ordinaire d'une activité économique et en lien direct, physique et fonctionnel avec le siège d'exploitation ;
- qui remplissent les conditions d'exonération édictées dans l'article D.VI.64, §§2-3, lequel est libellé comme suit :

§ 2. Sont dispensés :

1° de la taxe [relative aux parcelles situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal], les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2° de la taxe [relative soit aux parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, soit en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situées dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ou situées dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural], les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

3° de l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue aux 1° et 2° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

§ 3. La taxe [relative aux parcelles situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal], n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe [relative soit aux parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, soit en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situées dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, ou situées dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural], n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION DE NINANE – PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane en date du 19/09/2019 arrêtant la modification budgétaire n°1/2019 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 03/10/2019 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane en date 09/10/2019 ;

Vu la décision du 10/10/2019, réceptionnée par mail en date du 10/10/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 09/10/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10/10/2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane votée en séance du Conseil de fabrique le 19/09/2019 est approuvée comme suit :

Modifications uniquement au niveau des dépenses, la balance des dépenses et des recettes est inchangée :

- Recettes : 10.564,50 €
- Dépenses : 10.564,50 €
- Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

35. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT – PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date du 30/09/2019 arrêtant la modification budgétaire n°1/2019 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 03/10/2019 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date 03/10/2019 ;

Vu la décision du 03/10/2019, réceptionnée en date du 08/10/2019 et parvenue au service des finances en date du 09/10/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 09/10/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10/10/2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 30/09/2019 est approuvée comme suit :

Majoration et diminution des crédits de 7.085,03 €, tant en recettes qu'en dépenses :

- Recettes : 25.035,03 €
- Dépenses : 25.035,03 €
- Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

36. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANÇOIS XAVIER DE CHAUDFONTAINE – PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine en date du 20/09/2019 arrêtant la modification budgétaire n°1/2019 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 25/09/2019 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine en date 01/10/2019 et parvenue au service des finances le 02/10/2019 ;

Vu la décision du 25/09/2019, réceptionnée en date du 30/09/2019 et parvenue au service des finances en date du 01/10/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 02/10/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/10/2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 20/09/2019 est approuvée comme suit :

Majoration et diminution des crédits de 2.075,00 €, tant en recettes qu'en dépenses :

- Recettes : 18.216,00 €
- Dépenses : 18.216,00 €
- Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

37. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE 2020 DU COUT VERITE DES DECHETS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 27 septembre 2019 informant de ses tarifs pour l'exercice 2020 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget prévisionnel relatif au "coût-vérité 2020 " avant le 15 novembre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 9 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un taux de couverture du coût vérité budget 2020 de 107,27 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 – DEUXIEMES CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les instructions budgétaires 2019 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2019 voté par le Conseil communal le 19 décembre 2018 et arrêté par le Gouvernement wallon le 26 février 2019 ;

Vu la modification budgétaire n°1/ 2019 votée par le Conseil communal le 27 mars 2019 et approuvée par le Gouvernement wallon le 09 juillet 2019 ;

Considérant que certaines allocations exécutoires portées antérieurement au budget doivent être modifiées en fonction de l'évolution de certains dossiers et de certains coûts ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à quinze voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, ROLAND-van den BERG, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS et DORBOLO) et sept voix CONTRE (MM. THELEN, DEMONTY, GRONDAL, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

MB2 ORDINAIRE 2019

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	577.190,52	432.155,05	145.035,47
Ex. Propre	31.733.429,33	31.697.707,65	35.721,68
Ex. Cumulés	32.310.619,85	32.129.862,70	180.757,15
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Total	32.310.619,85	32.129.862,70	180.757,15

MB2 EXTRAORDINAIRE 2019

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	681.086,04	209.646,46	471.439,58
Ex. Propre	6.183.484,50	5.992.717,05	190.767,45
Ex. Cumulés	6.864.570,54	6.202.363,51	662.207,03
Prélèvements	1.900.607,91	2.562.814,94	-662.207,03
Total	8.765.178,45	8.765.178,45	0,00

Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

39. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, et/ou
- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 326,37euros par poste de réception.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 5

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu l'article 17 de l'A.R. du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la présence de débits de boissons sur le territoire communal engendre notamment des frais en matière de sécurité et de salubrité publiques ; qu'il importe donc que les propriétaires contribuent à ces frais ;

Considérant d'autre part que la présence des dits débits de boissons contribue à la convivialité de la vie des citoyens ; qu'en conséquence le taux d'imposition doit être raisonnable ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons, à savoir, sur les établissements où sont offertes en vente, des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Sont visés les débits de boissons en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 163,18 € par an et par établissement.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

Article 5

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2

Le taux annuel de la taxe est fixé à 16,73 euros par kilowatt.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyés par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la procédure d'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 4

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à l'administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
- c) Les dispositions reprises aux paragraphes a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.
- d) Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6

Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieur à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.
2. Le moteur actionnant les véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - d'éclairage ;
 - de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, communes C.P.A.S., etc.) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.
12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 7

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 8

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 9

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 10

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 11

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 10 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 10, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé «facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitation ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Commune prévu à cet effet.

Article 12

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 14

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 15

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit (night-shop).

Article 2

Il faut entendre par :

« commerce de nuit » : tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

La surface de l'établissement ne doit pas dépasser une surface nette de 150m² (loi du 10/11/2006 sur les commerces de nuit).

« surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Le montant annuel de la taxe sur les magasins de nuit est fixé à 80,00 euros / m² de surface à commerciale nette avec un maximum de 2.970,00 euros par établissement.

Article 4

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la procédure d'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 6

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

43. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu que les panneaux publicitaires fixes ou mobiles nécessitent l'usage des voiries communales pour leur placement ; que l'entretien des dites voiries représente des frais fixes importants auxquels les propriétaires de ces installations doivent contribuer ;

Vu que les panneaux publicitaires fixes ou mobiles attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ; qu'il s'agit là d'un but accessoire du règlement taxe ;

Vu qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires fixes ou mobiles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires présents à un moment quelconque de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine.

Est visé :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Article 3

Le taux est fixé à 0,76 euros par dm² quelle que soit la taille du panneau.

La taxe est établie, pour les panneaux ayant plusieurs faces, d'après la superficie de toutes les faces visibles. Pour les panneaux munis d'un système de défilement électronique ou mécanique ainsi que pour les panneaux munis d'un éclairage propre, le taux sera porté à 1,52 €/dm².

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

En matière de panneaux publicitaires fixes, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. En ce qui concerne les supports mobiles, le taux sera calculé en fonction du nombre de mois de placement effectif. Tout mois commencé sera considéré comme complet (douzièmes).

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans le mois qui suit l'installation du panneau mobile.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 4

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LE PERSONNEL DE BAR : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un débit de boissons, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 127,49 euros par personne occupée comme personnel de bar et par mois ou fraction de mois, sans dépasser le montant de 15.298,41 euros par établissement et par an.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la procédure d'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 5

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles 1.D.11° et 1.D.15 du Code wallon du Tourisme ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne qui en dispose ou peut en disposer n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

Ne sont pas considérés comme secondes résidences : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du conseil de la communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 652,73 euros par an et par seconde résidence.

Le montant sera réduit à néant pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 4

La taxe est due par celui qui dispose ou peut disposer de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire. Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe de séjour des personnes qui les occupent.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mai de l'exercice. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %, cette majoration sera portée à 200% en cas de récidive.

Article 5

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LES SEJOURS : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 23/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles 1.D.11° et 1.D.15 du Code wallon du Tourisme ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes inscrites aux registres de la population, comme domiciliées ou résidant sur le territoire de la Commune ;
- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers constitués en A.S.B.L. ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos.

Article 3

La taxe est fixée à 163,18 euros / an / chambre d'hôtel ou d'appart-hôtel.

La taxe sera réduite de moitié pour tout autre établissement d'hébergement touristique portant ou ne portant pas une des dénominations protégées suivantes : gîte rural, gîte citoyen, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maisons d'hôtes à la ferme, meublé de vacances, centre de tourisme social, village de vacances, résidence de tourisme.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 4

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location. Dans l'hypothèse où le redevable pourrait également tomber sous l'application de la taxe sur les secondes résidences la taxe de séjour n'est pas due.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la procédure d'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.

Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Article 8

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

Article 11

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 27 septembre 2019 informant de ses tarifs pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 9 octobre ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2020 : 107,27 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 23 octobre 2019 avant le vote du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Section 1. – Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en déchets organiques et déchets ménagers résiduels (Cf. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou Ordures Ménagères Résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2020, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2020.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
- la collecte des encombrants sur inscription ;
- la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
- pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
- la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
- le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
- l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune).

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
5. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
6. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
7. l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 28 mars 2017).

Article 2

Il est établi au profit de la Commune du 01/01/2020 au 31/12/2020 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2020 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du conteneur et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages et seconds résidents – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2020. Elle est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). La situation du contribuable au 01/01/2020 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Le taux sera de 98 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 78 € pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété empêchant la vidange du conteneur par le collecteur (voir article 1^{er} – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 98 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera diminué de 20 € et ramené à 78 €, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Si le contribuable dispose ou opte pour un conteneur de 1.100 L, une location annuelle de 120 € sera réclamée. Si le contribuable dispose ou veut disposer d'un conteneur supplémentaire, une location annuelle sera réclamée (40 L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 €).

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2020.
Le taux est de 85,5 €.

Section 3 - La taxe proportionnelle

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 5

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mises à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets ménagers dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets assimilés, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets ménagers sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2020 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets ménagers sont les suivants :

- les kg de déchets ménagers résiduels sont taxés au-delà de 50 kg par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire au taux de 0,25 € ; ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au-delà de 70 kg par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire au taux de 0,09 €.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

- les kg de déchets résiduel sont taxés au taux de 0,25 € dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,09 € dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 € ;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,25 €, ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,09 € ;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € ; 240 litres : 10 € et 1.100 litres : 120 € ;
- le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 6

1. les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2020, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels fixée à 0,125 € pour les kg n'excédant pas 95 kg par personne ;
2. les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande, bénéficient d'une réduction fixée à 0,25 €/ kg sur base de l'envoi d'un certificat médical ;
Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'A.E.R.
3. les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;
4. les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels. La réduction est égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids à raison d'un kg par jour et par enfant, sur base du formulaire officiel de l'O.N.E. reprenant les présences ;
5. les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;
6. la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
7. les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;

8. les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence seront exonérées de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle.

Section 5 - Dispositions générales

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D..
Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.
En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE DE FEUILLES ET DE CARTES PUBLICITAIRES AINSI QUE DE CATALOGUES ET JOURNAUX LORSQUE CES IMPRIMES SONT NON ADRESSES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier qui constituera in fine, des déchets ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie à la fracture informatique ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;

Attendu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 9 octobre 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune de Chaudfontaine ainsi que le territoire des communes limitrophes. (Beyne-Heusay, Trooz, Sprimont, Esneux et Liège)

Le support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
5. L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, le contact de la rédaction ainsi que le n° de Dépôt Légal auprès de la Bibliothèque royale ;
6. La police de caractère utilisée pour le texte dit « rédactionnel » doit être lisible soit au minimum 6 points (2,11 mm).

Article 3

La taxe est solidairement due par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0143 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0377 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0571 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0102 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077 € par exemplaire distribué.

Les taux seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5 : Procédure de déclaration

Pour les distributions récurrentes, un régime forfaitaire trimestriel d'imposition est possible.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes à lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077 € par exemplaire,
 - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution à Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction majoration de 10 % ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 30 % ;
- 3^{ème} infraction 50 % ;
- 4^{ème} infraction 75 % ;
- 5^{ème} infraction et suivantes 100 %.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office seront majorées de 200 %.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans buts lucratifs et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnée à l'article 181 du Code des impôts sur les revenus ;
2. Les personnes morales de droit public (communes, provinces, régions, communautés, intercommunales, CPAS ;
3. Les organismes d'intérêts public (ONEM, ONS, INAMI,...).

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication et conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

49. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS ET CANALISATIONS DE VOIRIES : ARRET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cass. Du 27 juin 2014) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15 octobre 2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la présence d'égouts et de canalisations participe de manière non négligeable à la mission de salubrité publique de la Commune, mais engendre des coûts d'investissements importants ; qu'il est donc nécessaire de faire contribuer les citoyens à ces coûts via une taxe spécifique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2020 au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts et canalisations de voiries fixée à 60 € par bien immobilier pour l'entretien des égouts ou 30 € par bien immobilier pour l'entretien des canalisations de voiries.

Les taux de taxe seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles en logements, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout public ou de canalisation de voirie.

Il faut entendre par égout, les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Il faut entendre par canalisation, tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant les eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Article 2

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition occupaient le bien visé par l'article 1^{er}.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par un lien de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

2. La taxe est également due par :
- a. toute personne physique ou solidairement par les membres d'une association, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble ;
 - b. toute personne morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou autre dans un immeuble ;
 - c. solidairement par l'occupant ou le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un logement de résidence secondaire ;
 - d. le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout immeuble inoccupé.

Article 3

Le montant de la taxe est indivisible.

Article 4

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement de biens appartenant au domaine public, ou au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique.

Article 5

La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence.

Article 6

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D..
Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. ÉNERGIE – ACTION PILOTE DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN « *LIFE-BE REEL TRANSITION ENERGETIQUE* » : DEPOT D'UNE CANDIDATURE PLURICOMMUNALE AVEC L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *GREOVA* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive Efficacité Energétique 2012/27/EU, son article 4 et plus précisément la partie concernant la rénovation des bâtiments résidentiels ;

Considérant qu'en 2017 la Wallonie s'est dotée d'une stratégie de rénovation énergétique ambitieuse dont le but est d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A en 2050 ;

Considérant le projet européen Life BE-REEL, dans lequel les Régions wallonne et flamande ainsi que les différentes villes se sont engagées, est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes qui vont permettre d'accélérer le taux de rénovation des bâtiments résidentiels ;

Considérant l'appel à candidature Action-Pilote C3 - Projet Life BE-REEL sur la thématique climat lancé le 14 juin 2019 ;

Considérant que l'action-pilote vise aussi bien la rénovation des logements publics unifamiliaux que des logements appartenant à des propriétaires privés (bailleurs ou occupants), ainsi que les locataires ainsi que l'échantillon de logements doit être diversifié (en termes de typologie et de catégorie socio-économique) et pas trop récent (date d'introduction du permis d'urbanisme antérieure au 30.06.2010) ;

Considérant que les Communes de Lierneux, Chaudfontaine, Sprimont et Ferrières faisant partie de l'asbl du Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève (GREOVA) ont déposé leur PAEDC sur le site de la Convention des Maires, condition à remplir pour pouvoir rentrer une candidature ;

Considérant que seules 10 communes ou coordinateurs supra-locaux seront sélectionnés sur l'ensemble de la Wallonie ;

Considérant la proposition du GREOVA de piloter l'action et d'introduire le dossier de candidature au niveau supra-communal avec les Communes de Lierneux, Chaudfontaine, Sprimont et Ferrières et ce, pour le 7.10.2019 ;

Considérant l'avis de principe positif émis par le Collège communal du 24/09/2019 ;

Considérant que la subvention attendue de 104.650 euros sera captée par le GREOVA libérée graduellement afin de mettre en place les actions suivantes :

1. 45.150 € pour engager ou mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'action ;
2. 19.500 € pour la réalisation par un auditeur agréé d'une feuille de route dans 30 logements ;
3. 40.000 € pour l'accompagnement de la rénovation de 10 logements par un auditeur agréé.

Considérant que cette opération est budgétairement neutre ;

Considérant qu'en tant que pilote de l'action, le GREOVA s'engage à :

- mettre en place les différentes étapes du projet décrites dans le document d'appel à candidatures du projet Life-BE-REEL dans le respect du planning proposé ;
- lancer un appel d'offres sur base du cahier des charges fourni par le SPW-Energie pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par un auditeur agréé ;
- lancer un (des) appel(s) d'offres sur base du cahier des charges fourni par le SPW-Energie pour l'accompagnement des travaux par un auditeur agréé, l'aide à la sélection d'entreprises certifiées, le suivi du chantier, le monitoring de la consommation énergétique ainsi que l'achat et le placement de capteurs par un installateur, la collecte et l'analyse des données de consommation avant et après travaux afin de quantifier les économies d'énergie générées par les travaux de rénovation ;
- s'engager dans la mise en place et la gestion de l'action-pilote à promouvoir des principes d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;
- transmettre au SPW Energie dans les délais impartis l'ensemble des livrables décrits dans le document d'appel à candidature du projet Life-BE-REEL ainsi que les TimeSheets complétées pour la/les personnes subsidiées dans le cadre du projet-pilote ;
- communiquer activement autour de la stratégie de rénovation wallonne et la campagne Walloreno ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

De marquer son accord sur le fait de confier à l'asbl Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève (GREOVA) la confection du dossier de l'action-pilote lancée dans le cadre du programme LIFE-BE REEL au niveau supra-communal avec les Communes de Chaudfontaine, Sprimont et Ferrières.

51. AFFAIRES SOCIALES – SENIORS : OCTROI DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivant de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 4 225 € est inscrite au budget ordinaire 2019 au poste 8341/332 02 subventions aux associations de seniors ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que 6 associations ont introduit un dossier de subside pour 2019 ;

Vu le PV de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales et des Seniors du 10 septembre 2019 proposant le mode de répartition des subsides 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

De procéder à la répartition suivante :

L'Entraide de Beaufays 2 312,40 €

214 membres calidifontains

Monsieur M. DECRUYENAERE, aux grands Champs 67 à 4052 BEAUFAYS

Compte n° BE14 0015 7206 7983

Les Seniors et la Pétanque 561,89 €

52 membres calidifontains

Madame M. DIEPART, avenue des Thermes 21 à 4050 CHAUDFONTAINE

Compte n° BE76 0682 5158 6095

Le Club de Bridge de Chaudfontaine 637,53 €

59 membres calidifontains

Madame A-M. VANDEWEERD, boulevard Piercot 38/51 à 4000 LIEGE

Compte n° BE79 3630 3203 8433

NET-VOLLEY SENIORS CALIDIS 216,11 €

20 membres calidifontains

Madame M. MERSCH, rue de la Casmaterie 56 à 4050 CHAUDFONTAINE

Compte n° BE94 3631 6245 3014

Le Cercle d'Amis 194,50 €

18 membres calidifontains

Monsieur R. DIDIER, rue Namont 105 à 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Compte n° BE56 0359 4008 9988

Le Cercle d'Échecs de Chaudfontaine

302,56 €

28 membres calidifontains

Monsieur J-M. SERVAIS, allée de la Picherotte 21 à 4053 EMBOURG

Compte n° BE70 0000 2659 9925

52. AFFAIRES SOCIALES – ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL : OCTROI DES SUBSIDES POUR L'ANNEE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivant de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 3 896 € est inscrite au budget ordinaire 2019 au poste 849/332.02 subventions aux associations à caractère social ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que 8 associations ont introduit un dossier de subside pour 2019 ;

Vu le PV de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales et des Seniors du 10 septembre 2019 proposant le mode de répartition des subsides 2019 ;

A ces causes,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

De procéder à la répartition suivante :

Les Amitiés françaises de Liège

Monsieur A. LAROCHE, rue de Henne, 24 à 4053 EMBOURG 250,00 €
Compte n° BE81 0682 2719 3124

Vie féminine asbl (section soir)

Madame BROUWERS, rue Curtius, 5 à 4051 VAUX-sous-CHEVREMONT 369,00 €
Compte n° BE68 0013 1247 1634

Centre Henri Wallon asbl

Madame DEBOT-SEVRIN, clos Jules Hennekinne, 128 à 4051 CHAUDFONTAINE 369,00 €
Compte n° BE80 0010 6281 7377

La Croix rouge de Belgique (Chaudfontaine)

Monsieur Ph. LABALUE, avenue des Thermes, 16B à 4050 CHAUDFONTAINE 369,00 €
Compte n° BE49 0000 8165 2071

ENEO

Monsieur J-P. ROLAND, vieux Chemin, 2 à 4053 EMBOURG 369,00 €
Compte n° BE 06 3631 6115 4022

Comité de Quartier les Platanes asbl

Madame MANCINO, rue du Gravier, 41 à 4051 VAUX-sous-CHEVREMONT 370,00 €
Compte n° BE 10 1430 7505 8604

L'ÉDELWEISS asbl

Monsieur M. VANDEVENNE, rue Général Jacques, 260 à 4051 CHAUDFONTAINE 900,00 €
Compte n° BE46 7000 4600 6336

LES GRILLONS asbl

Madame A. CARRUBBA, rue de Chèvremont, 35 à 4051 CHAUDFONTAINE 900,00 €
Compte n° BE08 0682 2771 5813

57 CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- 12 septembre 2019 – SPW relative à l'annulation de la délibération du Collège communal de Chaudfontaine du 9 juillet 2019 attribuant le marché public de servies, passé par procédure négociée directe avec publication préalable et ayant pour objet « Désignation d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'un Masterplan » ;
- 7 octobre 2019 – Fédération Wallonie Bruxelles concernant le programme prioritaire de travaux à l'école Marcel THIRY ;
- 9 octobre 2019 – SPW concernant l'approbation de la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine du 28 août 2019, relative à la prise de participation dans l'intercommunale IMIO.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ attire l'attention du Conseil communal sur la fermeture programmée de l'agence bancaire se situant à Vaux-sous-Chèvremont.

Le Collège communal convient d'adresser un courrier à la société concernée afin de le sensibiliser sur la pertinence de conserver une agence à cet endroit.

Monsieur le Président lève la séance publique à 21 heures 55 et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.
